

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/352

DÉLIBÉRATION N° 25/178 DU 7 OCTOBRE 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DES BANQUES DE DONNÉES DMFA (DÉCLARATION MULTIFONCTIONNELLE/MULTIFUNCTIONELE AANGIFTE) ET DIMONA (DÉCLARATION IMMÉDIATE/ONMIDDELLIJKE AANGIFTE), PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, À L'INTERMÉDIAIRE DE LA BANQUE-CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DU CALCUL ET DE LA RÉVISION DES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale souhaite accéder, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à la création et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à certaines données à caractère personnel des banques de données DmfA (Déclaration Multifonctionnelle/Multifunctionele Aangifte) et Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte), gérées par l'Office National de Sécurité sociale (ONSS)¹.

¹ La présente demande s'inscrit dans la continuité de la délibération n° 06/042 du 16 mai 2006, par laquelle le Comité sectoriel de la sécurité sociale, alors compétent, avait autorisé la communication de données à caractère personnel, qui sont actuellement issues de la banque de données Dimona, par l'ONSS et l'ONSSAPL au SPF Sécurité sociale en vue de l'application de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées*. La présente délibération vise désormais à étendre cette autorisation aux données DmfA, devenues indispensables au calcul et à la révision des allocations aux personnes handicapées.

2. La finalité poursuivie est l'application correcte de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, dont l'article 7, §1^{er}, impose à la Direction Générale Personnes Handicapées de tenir compte du type et du montant des revenus dont disposent la personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage lors du calcul des allocations aux personnes handicapées². Les données à caractère personnel souhaitées sont nécessaires tant lors de l'introduction d'une nouvelle demande³ que lors de la révision d'office d'un droit déjà reconnu⁴.
3. Pour bénéficier d'une allocation aux personnes handicapées, les personnes handicapées doivent tout d'abord, satisfaire aux conditions énumérées dans la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*. Il s'agit en particulier de conditions relatives à l'âge, la nationalité et la résidence. À défaut de la réunion de ces conditions lors de l'introduction d'une demande d'allocation aux personnes handicapées, les données à caractère personnel du demandeur/bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées ne seront pas traitées par la Direction Générale Personnes Handicapées.
4. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont d'une part, les demandeurs et les bénéficiaires d'allocations aux personnes handicapées qui répondent aux conditions d'âge, de nationalité et de résidence prévues par la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, et d'autre part, la personne avec laquelle ils sont établis en ménage. Conformément à l'article 7, §1^{er}, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, les allocations aux personnes handicapées doivent être accordées et calculées sur base du montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage. La somme de leurs revenus ne doit pas dépasser le montant des allocations visé à l'article 6 la même loi du 27 février 1987⁵.
5. Les données à caractère personnel ne sont traitées que si ces conditions préalables sont réunies et à condition que les intéressés aient été informés, notamment par la

² L'article 7, §1^{er}, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* prévoit que : « les allocations [...] ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6 ».

³ Conformément à l'article 17, §1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, « une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l'octroi ou l'augmentation des allocations ».

⁴ Article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées*.

⁵ L'article 7 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* détermine le caractère résiduaire de l'allocation qui est versée sur base des revenus de la personne. La notion de revenus est définie par le Roi aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*. Les articles 9bis et 9ter du même arrêté royal du 6 juillet 1987 détermine plus précisément les types de revenus et exonérations à prendre en considération dans le calcul des allocations.

déclaration de confidentialité de la Direction Générale Personnes Handicapées⁶. Seules les personnes ayant introduit une demande d'allocation aux personnes handicapées, en ayant pris connaissance de la déclaration de vie privée, et la personne avec laquelle elles forment un ménage, le cas échéant, seront sujettes au traitement de leurs données à caractère personnel.

6. D'un point de vue pratique, la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS) met à la disposition de la Direction Générale Personnes Handicapées les informations qui lui sont nécessaires à l'application de ses missions légales lorsque celle-ci traite le dossier d'un demandeur/bénéficiaire d'allocations aux personnes handicapées. Les personnes concernées seront identifiées sur base de leur numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS).
7. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que la Direction Générale Personnes Handicapées a des obligations légales et qu'elle doit, à cet effet, tenir compte des types de revenus des demandeurs et des bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées. Les données à caractère personnel visent à permettre à la Direction Générale Personnes Handicapées d'améliorer la réalisation de ses missions légales. Les données à caractère personnel seront traitées lorsque la personne concernée introduit une (nouvelle) demande d'allocation aux personnes handicapées ou lorsqu'un changement dans la situation financière de l'intéressé s'opère, justifiant une révision d'office de son droit⁷.
8. Au sein de la Direction Générale Personnes Handicapées, les données à caractère personnel seront consultables par les membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les gestionnaires de dossiers (volet administratif), ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques. Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.
9. La Direction Générale Personnes Handicapées souhaite également accéder aux modifications futures aux données à caractère visées par la présente délibération. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*⁸, des révisions d'office du droit aux allocations aux personnes

⁶ La déclaration de confidentialité de la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale est disponible sur le site internet du Service Public Fédéral Sécurité sociale au lien suivant : <https://handicap.belgium.be/fr/vie-privee>.

⁷ L'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* prévoit les cas pour lesquels il est procédé à une révision d'office du droit aux allocations aux personnes handicapées.

⁸ Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, « il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation : lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence [...], lorsqu'une modification ayant une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi [du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*], intervient dans la composition du ménage [...], lorsque le bénéficiaire n'a plus d'enfant à charge et ce fait a une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1^{er}, de la loi [du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*][...], lorsque le revenu provenant d'un travail effectivement

handicapées peuvent être réalisées à certaines conditions. Dans ce contexte, les modifications futures apportées aux données à caractère personnel à communiquer peuvent avoir un impact sur le calcul des allocations aux personnes handicapées et mener, le cas échéant, à une révision d'office du droit aux allocations.

10. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, la Direction Générale Personnes Handicapées ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'elle obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
11. Par ailleurs, en vertu des articles 8^{ter} et 18 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, les données à caractère personnel nécessaires à l'application de ses missions par la Direction Générale Personnes Handicapées doivent être obtenues auprès des institutions publiques qui en disposent sur support électronique, sans préjudice des dispositions de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale*.
12. La Direction générale Personnes handicapées est autorisée à accéder au Registre national et à en utiliser le numéro en vertu de l'arrêté royal du 12 août 1985 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*.

La banque de données DmfA

13. La Direction Générale Personnes Handicapées sollicite l'accès à certaines données à caractère personnel contenues dans la banque de données DmfA, qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la réalisation de ses missions.
14. Lorsque la personne concernée est déjà bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées, la Direction Générale Personnes Handicapées procéderait à une consultation des données à caractère personnel relatives à ses revenus ainsi qu'à ceux de la personne avec laquelle elle forme un ménage, en fin d'année, afin de vérifier la nécessité de procéder à une révision de son droit. Lorsque la personne effectue une (nouvelle) demande d'allocation aux personnes handicapées et qu'elle répond aux conditions légales du champ personnel de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (voir *supra*), une consultation de ses données

presté par la personne handicapée est remplacé par des prestations visées à l'article 7, § 2, de la loi [du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*][...], à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif, cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration [...], lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie [...] ».

à caractère personnel et de celles de la personne avec laquelle elle forme un ménage est dans ce cas nécessaire pour calculer le droit.

15. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition de la Direction Générale Personnes Handicapées (au niveau des blocs dans lesquels elles figurent, voir ci-après).

Bloc « occupation de la ligne travailleur » : le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le numéro de commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le type de contrat, la mesure de réorganisation du travail, la mesure de promotion de l'emploi, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprentissage, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel volant, l'enseignement (mode de paiement), le code NACE ;

Bloc « occupation – informations » : le nombre de jours de vacances, la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis six mois ou plus, les mesures pour le non-marchand, extra ;

Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur » : le numéro de ligne prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation, le nombre de minutes de vol ;

Bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur » : le numéro de ligne rémunération, le code de la rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle, le montant de la rémunération ;

Bloc « données de l'occupation relatives au secteur public » : le type d'institution du secteur public ;

Bloc « indemnité complémentaire » : le numéro de commission paritaire, la code NACE, le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS du remplaçant) ;

Bloc « indemnité AT-MP » : la nature de l'indemnité, le degré d'incapacité, le montant de l'indemnité ;

Bloc « cotisation travailleur étudiant » : le numéro d'identification de l'unité locale, la rémunération étudiant, la cotisation étudiant, le nombre de jours étudiant, le nombre d'heures étudiant ;

Bloc « cotisation travailleur prépensionné » : le code cotisation prépension, le nombre de mois de prépension, la cotisation prépension.

La banque de données Dimona

16. La Direction Générale Personnes Handicapées sollicite l'accès à certaines données à caractère personnel contenues dans la banque de données Dimona, qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la réalisation de ses missions. Les données à caractère personnel visées sont relatives à l'occupation, en particulier la date d'entrée en service et la date de sortie de service.
17. Ces informations permettront à la Direction Générale Personnes Handicapées de prévoir, le cas échéant, une révision d'office du droit aux allocations aux personnes handicapées, lorsque la personne concernée (demandeur/bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées) ou la personne avec laquelle elle forme un ménage commence ou termine une activité professionnelle, conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*.
18. Ainsi, lorsque la personne concernée est déjà bénéficiaire d'une allocation aux personnes handicapées, toute reprise de travail et tout arrêt du travail seraient communiqués à la Direction Générale Personnes Handicapées afin qu'elle puisse, le cas échéant, organiser la révision du droit. Lorsque la personne concernée introduit une (nouvelle) demande d'allocations aux personnes handicapées et qu'elle répond aux conditions légales du champ personnel de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (voir *supra*), une consultation de ses données à caractère personnel relatives à sa situation professionnelle et de celles de la personne avec laquelle elle forme un ménage serait effectuée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

19. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, §1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est, en effet, question d'une communication de données à caractère personnel par l'Office National de Sécurité sociale à la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale.

Licéité du traitement

20. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

21. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* (articles 7 et 8), l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* (articles 8 et 9) et l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* (article 23).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

22. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

23. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à la Direction Générale Personnes Handicapées de procéder au calcul et à la révision d'office du droit aux allocations aux personnes handicapées, sur base des types et des montants de revenus dont disposent la personne handicapée qui introduit une demande d'allocation ou qui bénéficie d'une allocation, ainsi que la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Minimisation des données

24. Les données à caractère personnel de la banque de données DmfA permettent de distinguer les différents types de revenus (revenus professionnels ordinaires, revenus exonérés, revenus de remplacement et indemnités), nécessaires au calcul du droit aux allocations aux personnes handicapées et à l'application des exonérations prévues par les articles 9bis et 9ter de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*. En particulier, les blocs « *occupation de la ligne travailleur* » et « *données de l'occupation relatives au secteur public* » fournissent notamment les dates de début et de fin de l'occupation, le

régime de travail, le type de revenu et le montant correspondant, informations essentielles pour appliquer correctement les exonérations. Le bloc « *occupation – informations* » renseigne sur l'éventuel octroi de revenus de remplacement, pouvant justifier une révision du droit, conformément à l'article 23, §1^{er}bis, 2°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précité. Le bloc « *prestation de l'occupation ligne travailleur* » permet d'identifier si les revenus proviennent d'un travail effectivement presté, lesquels bénéficient d'un régime d'exonération plus favorable. Le bloc « *rémunération de l'occupation ligne travailleur* » est nécessaire pour déterminer avec précision le montant de l'allocation. Les blocs « *indemnité complémentaire* » et « *indemnité AT-MP* » apportent les informations sur les éventuelles indemnités complémentaires qui doivent être imputées dans le calcul des allocations. Le bloc « *cotisation travailleur étudiant* » permet de distinguer les revenus professionnels classiques des revenus étudiants, qui ne sont pas imposables. Enfin, le bloc « *cotisation travailleur prépensionné* » renseigne sur les revenus de prépension, qui doivent être considérés comme des revenus de remplacement.

25. Les données à caractère personnel de la banque de données Dimona permettent d'identifier une nouvelle activité professionnelle, pouvant entraîner une réduction ou une suppression de l'allocation, ainsi qu'une fin d'activité ouvrant droit à une révision en faveur du bénéficiaire, conformément à l'article 23 de de l'arrêté royal du 22 mai 2003 précité. Ces données permettent également de déterminer l'application éventuelle d'une exonération de revenus professionnels lorsque la reprise du travail est précédée d'une période d'inactivité d'au moins deux ans (article 9bis, §1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration*).
26. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national (la Direction générale Personnes handicapées peut utiliser le numéro de Registre national conformément à l'arrêté royal du 12 août 1985 *autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*), soit le numéro Banque Carrefour (l'usage du numéro Banque Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
27. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

28. Les données à caractère personnel sont conservées pendant cinq ans, conformément à l'article 16, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* prévoyant un délai de prescription de cinq ans. Les données à caractère personnel sont supprimées après l'expiration de ce délai de prescription.

29. Néanmoins, lorsqu'une personne en situation de handicap a bénéficié d'avances sur les prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre, sur base de l'article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987 précitée, le délai de prescription applicable est porté à 10 ans, conformément à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil. Les données à caractère personnel seront, dans ce cas, conservées, à compter du moment auquel est fixé de manière définitive le droit à ces prestations ou indemnités, pendant une période de dix ans, afin de permettre la vérification de la concordance entre le montant des avances octroyées et le montant définitivement établi.

Intégrité et confidentialité

30. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, à la fois vis-à-vis de l'expéditeur et vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ou le destinataire (ou les deux) ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
31. Lors du traitement des données à caractère personnel, la Direction Générale Personnes Handicapées doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
32. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DmfA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DmfA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel issues des banques de données DmfA (Déclaration Multifonctionnelle/*Multifunctionele Aangifte*) et Dimona (Déclaration Immédiate/*Onmiddellijke Aangifte*), par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), à la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale, à l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, en vue du calcul et de la révision des allocations aux personnes handicapées, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 22 octobre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--